

**Arrêté préfectoral n° 32-2024-02-19-00002  
mettant en demeure la société DOMAINE DE JUGLARON  
de régulariser la situation administrative de son établissement  
situé lieu-dit "Juglaron" sur le territoire de la commune d'Eauze**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** le Code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
  - Vu** la nomenclature des installations classées ;
  - Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;
  - Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
  - Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP9980125A, du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
  - Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
  - Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 05 juin 2012 à la société DOMAINE DE JUGLARON pour l'exploitation d'une installation de distillation, sous la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE, exploitée lieu-dit "Juglaron" sur le territoire de la commune d'Eauze ;
  - Vu** le récépissé de déclaration d'actualisation, délivré le 22 août 2013 à la société DOMAINE DE JUGLARON, pour l'exploitation d'une installation de préparation, conditionnement de vin, de production d'alcool de bouche par distillation et de stockage d'alcool de bouche sous les rubriques 2250, 2251, 2255 et 1510 de la nomenclature des ICPE, située lieu-dit « Juglaron » sur le territoire de la commune d'Eauze ;
  - Vu** la preuve de dépôt, en date du 08 avril 2016, concernant la modification de la nature et des capacités des activités, déclarée par la société DOMAINE DE JUGLARON pour son site d'Eauze ;
  - Vu** la preuve de dépôt, en date du 13 décembre 2016, concernant la modification de la nature et des capacités des activités, déclarée par la société DOMAINE DE JUGLARON pour son site d'Eauze ;
  - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 15 décembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2022 ;
  - Vu** les documents transmis par l'exploitant par courriel en date du 23 décembre 2023 ;
  - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 05 janvier 2024, faisant suite à la réception des documents transmis par l'exploitant par courriel en date du 23 décembre 2023 ;
  - Vu** le courrier, du 23 janvier 2024, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;
  - Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de 15 jours fixé dans le courrier précité ;
- Considérant** que la déclaration douanière de production de vin pour l'année 2023 est supérieure à 20 000 hectolitres ;

**Considérant** que sur la période 2018-2023 l'historique des volumes produits de vin est le suivant :

- 2018-2019 : 25 983 hl ;
- 2019-2020 : 23 172 hl ;
- 2020-2021 : 27 760 hl ;
- 2021-2022 : 21 663 hl ;
- 2022-2023 : 17 110 hl ;
- 2023-2024 : 20 440 hl.

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2021, l'Inspection de l'environnement avait constaté la présence d'un volume de cuverie de vinification supérieur à 40 000 hl ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DOMAINE DE JUGLARON de régulariser la situation administrative de ses activités de production de vin qu'elle exploitait sur la commune d'Eauze ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société DOMAINE DE JUGLARON est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses installations de production de vin qu'elle exploite lieu-dit "Juglaron" à Eauze soit en :

1. déposant, **sous un délai de 6 mois**, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant de la rubrique 2251-1, en application des dispositions des articles R. 512-46-1 du Code de l'environnement ;
2. mettant en œuvre, **avant le 31 décembre 2024**, des mesures permettant de réduire sa capacité de production de vin, de manière à respecter le seuil de 20 000 hectolitres par an. L'exploitant transmettra à l'inspection sa déclaration de production des vendanges 2024-2025.

### ARTICLE 2

La société DOMAINE DE JUGLARON, représentée par M. Roland DUFFAU, informera le Préfet du Gers, **sous un délai de 1 mois**, du choix effectué pour procéder à la régularisation administrative de ses installations.

### ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

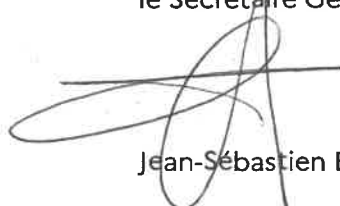
### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société DOMAINE DE JUGLARON sise lieu-dit "Juglaron" à Eauze (32800).

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de la commune d'Eauze.

Fait à Auch, le **19 FEV. 2024**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).